

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
PORTANT SUR L'ANNÉE 2022**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DU LOIRET**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation¹

Préambule, la commission de surendettement des particuliers du Loiret est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 12 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

Pour le Loiret, l'année 2022 a été marquée par une légère baisse des dépôts des dossiers (-5,1%) par rapport à 2021. Cette variation est légèrement inférieure à celle de la région (-7,9%) et à celle observée au niveau national (-6,5%). Cette tendance se rapproche de la courbe baissière globale des dernières années, semblant revenir à la normale après les années atypiques touchées par la crise du Covid-19.

Sur l'ensemble des dossiers déposés (1336), la part des dossiers comportant des biens immobiliers constituant la résidence principale (12,4%) est similaire à celle de la région (12%) et en légère baisse par rapport à l'année précédente mais reste toujours supérieure au niveau national (8,3%).

La part des redépôts (44,1% sur 12 mois à fin septembre) est légèrement inférieure à celle de l'année dernière et à celle enregistrée au niveau régional (46,2%), et très légèrement supérieure à celle constatée au niveau national (43,2%).

Recevabilité et orientation

Le nombre de dossiers traités par la commission est passé de 1547 dossiers en 2021 à 1445 dossiers en 2022 (-6,6%).

Parmi les dossiers orientés par la commission, 42,3% présentent une capacité de remboursement négative et ne comportent pas de bien immobilier. Ce taux est à rapprocher de celui constaté au niveau régional et national soit respectivement 42,8 % et 45,5 %. Ceux-ci restent stables par rapport à 2021.

En 2022, le taux d'irrecevabilité a légèrement augmenté (+4,8%) par rapport à 2021. Cette variation est semblable à celle constatée au niveau national (+6,3%) mais largement inférieure au taux régional (+25,7% ; forte variation à nuancer par le faible nombre de dossiers concernés).

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes (explication à donner sur la répartition des dossiers traités)

Pour cette année 2022, la part des dossiers qui ont bénéficié de mesures suite rétablissement personnel est en léger recul 29,9% (34% en 2021) connaissant une évolution identique à celle constatée au niveau régional (33,9%) et légèrement inférieure à la part nationale (37,5%)

10,2% des dossiers traités se terminent par un plan conventionnel de redressement impliquant la présence d'un bien immobilier (légère baisse par rapport à 2021) : taux supérieur à celui enregistré au niveau national (7,3%) et similaire au taux régional (11,5%).

¹ « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

Mesures pérennes et mesures provisoires

L'effritement de la part des solutions pérennes constaté en 2021, lesquelles représentaient 68,1% des dossiers traités dans le Loiret, se confirme en 2022 avec un taux de 64,3% des dossiers traités. Ce taux baisse partout de manière semblable, et s'établit en région à 69,6%, ainsi qu'au niveau national où il reste néanmoins supérieur, à 74,6%.

Cette évolution s'explique par davantage de solutions d'attente soit pour la vente de biens immobiliers ou des débiteurs ayant des capacités de rebond après une perte d'emploi récente.

**RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT
AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES
ORGANISMES TIERS**

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	1	Réunion annuelle
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	0	
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<i>Nombre de réunions : 10 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 91</i>	
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	0	
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	<i>Nombre de réunions : 7 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 98</i>	
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...	0	
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)	Mise en place du passeport Educfi	

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les données concernant les informations sur les personnes surendettées pour lesquelles une dette locative a été saisie sont désormais transférées par le portail sécurisé EXPLOC, pour consultation par les correspondants CCAPEX.

Cependant, de façon ponctuelle, des échanges apportant des compléments d'information peuvent se faire par téléphone ou par mail.



² (organisées ou participation)

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

- Lors de la constitution du dossier : absence de documents relatifs aux dettes (documents perdus ...), absence de courrier explicatif
- Difficultés de compréhension de la procédure par les débiteurs qui ne sont pas accompagnés par un travailleur social
- La mise en place des mesures est toujours une difficulté pour les débiteurs : un accompagnement serait souvent nécessaire (mise en place de virements par exemple)

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

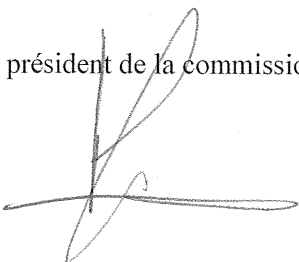
- Les courriers adressés aux débiteurs ne sont pas toujours lus et compris.
- La mensualité de remboursement retenue par la commission apparaît parfois trop importante pour les débiteurs

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

- Les banquiers teneurs de compte, lorsqu'ils sont informés du dépôt d'un dossier, ne proposent pas systématiquement l'offre « clientèle fragile » aux personnes surendettées alors qu'il s'agit d'une obligation légale.
- Des créanciers continuent les poursuites alors que les dettes sont effacées.

Date : 10 février 2023

Le président de la commission



Le secrétaire de la commission



ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DONNÉES D'ACTIVITE

Indicateurs	2021	2022	variation 2022/2021 en %
Dossiers déposés	1 408	1 336	-5,1%
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	46,3%	44,1%	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	18,3%	15,3%	
Dossiers décidés recevables par la commission	1 344	1 182	-12,1%
Proportion de dossiers recevables avec résidence principale	13,4%	12,4%	
Dossiers décidés irrecevables par la commission	42	44	4,8%
Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier	52,4%	20,5%	
Dossiers orientés par la commission	1 347	1 189	-11,7%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier	43,0%	42,6%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ)	38,0%	33,5%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ)	0,4%	0,3%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	61,5%	66,3%	
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	1 547	1 445	-6,6%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	9,5%	10,9%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	2,7%	3,0%	
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	34,0%	29,9%	
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	0,3%	0,1%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	11,7%	10,2%	
	4,2%	4,3%	
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)</i>			
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)</i>	7,5%	6,0%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	41,8%	45,8%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)</i>	29,6%	30,0%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement</i>	15,3%	16,7%	

<i>Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)</i>	12,2%	15,8%	
<i>Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)</i>	68,1%	64,3%	
Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	1	3	
Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	16	13	

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

	Données commission	Données région	Données nationales
Part des dossiers décidés irrecevables par la commission*	3,0%	4,1%	5,2%
Part des accords commission sur Mesures imposées suite RP sans LJ*	29,9%	33,9%	37,5%
Part des plans conventionnels conclus*	10,2%	11,5%	7,3%
Part des accords commission sur mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	45,8%	41,6%	42,7%
Taux de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	64,3%	69,6%	74,6%

*en % de dossiers traités

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

TYPLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Nom commission	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Loiret	Dettes financières	43 428	972	4 432	75,1%	82,1%	17 121	3,0
	dont dettes immobilières	22 761	212	341	39,4%	17,9%	102 964	1,0
	dont dettes à la consommation	19 839	860	3 497	34,3%	72,6%	14 307	3,0
	dont autres dettes financières	828	475	594	1,4%	40,1%	800	1,0
	Dettes de charges courantes	6 301	911	3 339	10,9%	76,9%	3 423	3,0
	Autres dettes	8 073	630	1 330	14,0%	53,2%	1 837	2,0
	Endettement global	57 802	1 184	9 101	100,0%	100,0%	20 851	7,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
CVDL	Dettes financières	152 622	3 762	16 721	71,1%	80,5%	15 868	3,0
	dont dettes immobilières	74 322	752	1 175	34,6%	16,1%	87 550	1,0
	dont dettes à la consommation	75 591	3 311	13 209	35,2%	70,9%	13 253	3,0
	dont autres dettes financières	2 709	1 878	2 337	1,3%	40,2%	722	1,0
	Dettes de charges courantes	28 069	3 669	13 780	13,1%	78,5%	3 452	3,0
	Autres dettes	33 960	2 540	5 544	15,8%	54,4%	1 827	2,0
	Endettement global	214 651	4 673	36 045	100,0%	100,0%	19 116	7,0

Rapport d'activité des commissions (Endettement) France métropolitaine

Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de dossiers recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par dossier
Dettes financières	3 003 526	82 537	376 945	67,8%	80,1%	14 579	3,0
<i>dont dettes immobilières</i>	<i>1 276 388</i>	<i>11 737</i>	<i>18 703</i>	<i>28,8%</i>	<i>11,4%</i>	<i>90 751</i>	<i>1,0</i>
<i>dont dettes à la consommation</i>	<i>1 655 958</i>	<i>73 844</i>	<i>304 759</i>	<i>37,4%</i>	<i>71,6%</i>	<i>13 037</i>	<i>3,0</i>
<i>dont autres dettes financières</i>	<i>71 180</i>	<i>43 216</i>	<i>53 483</i>	<i>1,6%</i>	<i>41,9%</i>	<i>793</i>	<i>1,0</i>
Dettes de charges courantes	637 445	79 112	277 012	14,4%	76,8%	3 751	3,0
Autres dettes	787 161	56 282	122 733	17,8%	54,6%	1 931	2,0
Endettement global	4 428 132	103 076	776 690	100,0%	100,0%	18 218	6,0

ANNEXE 2

Point spécifique sur la demande de prêt

- **Cadre général**

La commission est tenue de rendre un avis sur chaque demande de prêt ou de microcrédit présentée par le débiteur à tous les stades de la procédure. Elle transfère la demande au tribunal compétent en cas de PRP avec LJ ou en cas de situation dont la complexité serait avérée.

Le microcrédit - que les pouvoirs publics souhaitent favoriser, est un instrument de financement ciblé et accompagné qui permet à des personnes en situation de fragilité financière de mener à bien des projets d'insertion sociale ou professionnelle (microcrédit personnel), de création ou de reprise d'une très petite entreprise (microcrédit professionnel).

Cette demande est souvent accompagnée par des associations ou des travailleurs sociaux. Un diagnostic de la situation financière et budgétaire est établi au moment de la demande, assorti éventuellement d'une qualification du projet professionnel. La commission rend un avis en appréciant la capacité de rebond du débiteur.

- **Traitement de la demande par la commission**

Dans la pratique, le débiteur qui produit lors de la saisine de la commission une proposition d'offre de prêt ou une simulation de prêt avec accord de principe, apporte ce faisant l'assurance que l'établissement prêteur est informé de l'existence d'une mesure de surendettement et qu'il prend le risque de le financer.

Un débiteur demandant un prêt ou un microcrédit pour exercer une activité professionnelle relevant des procédures collectives est informé que l'obtention d'un tel prêt le rendra inéligible à la procédure de surendettement.

Les demandes portant sur des prêts auprès de la CAF ou de la MSA et d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros sont présentées sur liste et font l'objet d'un accord de principe.

ANNEXE 1

Point spécifique sur les taux d'intérêt

« Lorsqu'elle recherche un accord entre le débiteur et ses créanciers, la commission indique périodiquement à son secrétariat les orientations à suivre en matière de négociation des taux d'intérêt ». (Extrait de la circulaire ministérielle)

Dans le cadre d'une conciliation : le taux d'intérêt négocié ne doit jamais excéder le taux contractuel initial, ni le taux d'usure (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-dusure>).

S'agissant des crédits à la consommation :

- Lorsque le débiteur détient un bien indispensable à sa vie personnelle ou à l'exercice de son activité professionnelle (véhicule, etc...), le secrétariat peut proposer aux établissements de crédit finançant ce bien un taux d'intérêt préférentiel par rapport aux autres créanciers.
- Le secrétariat doit s'assurer que le taux d'intérêt proposé aux établissements de crédit respecte les règles suivantes :
 - Un taux inférieur ou égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 500 points de base⁴ maximum lorsque l'endettement est remboursé sur une durée comparable à celle observée pour les crédits à la consommation, soit 5 ans ;
 - Un taux inférieur ou égal au taux de l'intérêt légal, voire un taux nul, si la mensualité retenue par la commission permet le remboursement de l'endettement sur une durée supérieure à 5 ans.

S'agissant des prêts immobiliers pour l'acquisition de la résidence principale

- En cas d'apurement total de l'endettement, le secrétariat veille à rechercher en priorité la reprise du taux et de la mensualité contractuelle.
- À défaut, et dans le but d'assurer la pérennité du plan, le secrétariat établit des propositions en appliquant :
 - Soit un taux supérieur ou égal au taux de l'intérêt légal ;
 - Soit un taux nul.

Dans le cadre de mesures imposées : les échéances rééchelonnées peuvent être réduites à un taux inférieur au taux de l'intérêt légal (et jusqu'à un taux nul) sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

⁴ 1 point de base = 0,01%